

Contribution de Vienne Nature à l'enquête publique sur le projet d'arrêté de DUP du captage AEP de la Preille (Boivre-la-Vallée) et la définition des périmètres de protection

Vienne Nature émet un **avis défavorable** sur le projet d'arrêté et demande la suspension de toute DUP sur ce captage tant qu'un programme volontariste de mesures de prévention des pollutions diffuse ne l'a pas rendu exploitable pour l'AEP.

1. POLLUTIONS DIFFUSES

L'arrêté proposé créerait un précédent dangereux pour l'avenir de l'alimentation en eau potable.

En effet, sur plusieurs paramètres essentiels, les taux de pollution de l'eau brute produite par ce captage sont supérieurs aux seuils réglementaires fixés pour la rendre éligible à la production d'eau potable :

- Moyenne de 50 à 67 mg/l pour les teneurs en nitrates, avec un maximum à 95 mg/l, bien au-delà du seuil de 50 mg/l fixé pour l'exploitation des eaux brutes souterraines à des fins de production d'eau potable. Présence également de nitrites dans 53 % des prélèvements et d'ammonium dans 52 %.
- Trois molécules de pesticides cancérigènes dans des proportions supérieures au seuil de 0,1 microgramme par litre : Metazachlore ESA, Metazachlore OXA, Metolachlore ESA avec un total de 2,071 pour un seul réglementaire de 0,5.

De plus la présence d'entérocoques dans 33 % des prélèvements, et d'*Escherichia coli* dans 29 % définit une qualité bactériologique médiocre.

L'arrêté proposé légitimerait et banaliserait l'exploitation de ressources superficielles non potabilisables alors même que les teneurs exceptionnelles en nitrates et en pesticides dues aux pollutions diffuses excluent de prévoir leur réduction dans un avenir proche.

La « solution » de pis-aller que représente le mélange avec des eaux moins polluées issues de l'infra toarcien ne saurait justifier de normaliser l'inacceptable : quel que soit leur degré de dilution les pesticides présents resteront dangereux pour la santé humaine, leur toxicité dépendant moins de leur quantité que de la durée de consommation par les usagers de l'eau polluée.

L'arrêté validerait le *statu quo* et retarderait la mise en œuvre d'un programme de mesures exigeantes de prévention. Sans mesure de prévention, le sort de cette ressource sera à terme soit son abandon soit son traitement dans une nouvelle usine à construire. Ce dernier recours au curatif ne constituerait en rien une solution durable face à l'apparition incessante dans le champ des pesticides de molécules nouvelles toujours plus puissantes et quasi impossibles à éliminer.

2. MANQUE DE CONNAISSANCES

L'avis proposé met la charrue avant les bœufs : c'est immédiatement, avant toute DUP éventuelle, qu'il importe d'engager l'étude dite « préalable » qui délimitera l'aire d'alimentation du captage, la « caractérisation de sa vulnérabilité et le « diagnostic des pressions ».

Comment justifier de valider dans la précipitation ce captage pour l'AEP sans même connaître son aire d'alimentation ? Comment qualifier de « préalable » une étude qui viendra après cette validation ? Certes, elle sera « préalable » à l'élaboration d'un programme d'actions, mais aucun échéancier ne l'encadre. Un délai de 6 ans est fixé pour « engager » l'étude : combien pour boucler un programme d'actions ?

C'est nier l'urgence.

3. IMPACTS DES PRÉLÈVEMENTS

L'arrêté prévoit une augmentation significative du prélèvement annuel jusqu'ici effectué pour l'AEP : 180 000 m³ au lieu d'une moyenne de 124 000 m³, avec un maximum à 163 000. Le captage est situé à 20 mètres de La Boivre et prélève à une profondeur de 6 mètres dans la nappe alluviale qui alimente la rivière à l'étiage.

Le manque de connaissances élémentaires sur ce captage est souligné par la Notice Explicative de Terraqua : absence de coupe géologique précise, potentiel de la source inconnue (Page 38). Évalué à 70 m³/h en 1953, il a été réévalué à 45 m³/h lors d'un essai de pompage en 1988 et son débit moyen serait en 2012 de 35 m³/h, avec des pointes à 40 m³/h. Cette dégradation du potentiel sur la longue durée signale sans équivoque une recharge défaillante de la nappe superficielle qui alimente cours d'eau et zones humides.

Or le débit de La Boivre est très dépendant des prélèvements. Le volet Hydrologie de l'étude HMUC menée par la CLE du Clain fournit en pages 63 à 69 les tableaux de comparaison entre régime influencé et régime désinfluencé pour les cours d'eau du B.V. du Clain : l'écart pour la Boivre est de 63 % si l'on prend en compte la moyenne des débits d'étiage sur 5 ans (QMNA5) et de 66 % si l'on se réfère au débit moyen minimum sur 30 ans (VCN30).

Dans l'attente des calculs à venir (Volet 2 en cours d'HMUC) pour définir les volumes prélevables, le principe constitutionnel de précaution impose de s'abstenir de toute augmentation de prélèvement dans le bassin versant de la Boivre, d'autant plus que le risque de compromettre le débit réservé de la Boivre est souligné en page 44 du dossier de demande d'autorisation faute de connaissances « pour évaluer les incidences des prélèvements ». Ce risque de violer l'obligation de sauvegarder le débit réservé est aggravé par le cumul des nouveaux prélèvements prévus en nappes souterraines dans le bassin de la Boivre : La Preille s'ajouterait aux prélèvements hivernaux prévus pour remplir les réserves de substitution d'ores et déjà autorisées dans ce bassin dans le cadre du projet de 15 réserves porté par la SCAGE du Clain Moyen.

L'absence d'étude des impacts cumulés des projets autorisés sur les débits et sur les niveaux des nappes constitue une lacune inacceptable du dossier.

4. QUELLE PRIORITÉ ?

L'avis proposé se perd en vœux inutiles : c'est une redondance que de demander aux services de l'État de respecter la loi et de « conserver » la priorité que celle-ci donne à l'AEP sur les autres usages. C'est de la pure incantation que de lui demander de conserver cette priorité « lors de l'instruction de toute demande de prélèvements ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvements » : les projets de réserves de substitution pour l'irrigation agricole signalés plus haut et impactant le B.V. de la Boivre sont d'ores et déjà autorisés par arrêté préfectoral et programmés. Ils marquent une nette priorité de l'irrigation sur l'AEP.

5. QUELLE PRÉVENTION ?

La DUP annoncée porterait comme d'habitude sur l'autorisation d'exploiter, la délimitation des trois périmètres de protection et les prescriptions concernant chaque périmètre. Contrairement aux pratiques antérieures, ces prescriptions viseraient « les pollutions diffuses et permanentes » et non les pollutions accidentelles.

S'agit-il d'un changement de doctrine des services de l'État ? Si oui, l'avancée est importante. Dans ce cas, il est d'autant plus regrettable que les prescriptions spécifiques à La Preille soient si peu robustes : il y aurait « conservation » de quatre parcelles boisées dans la zone 1 du PPR, mais le déboisement n'est que « déconseillé » (p. 48). Pire : aucune restriction de la fertilisation azotée et des apports de pesticides sur les parcelles cultivées ne figure dans l'arrêté ni pour le PPR ni pour le PPE.

L'absence dans l'arrêté de toute mesure de réglementation pour le PPE illustre un refus délibéré de la prévention des pollutions diffuses qui constitue en soi une mise en danger de la santé des consommateurs d'eau dite potable.

Indépendamment du projet d'augmentation du prélèvement à La Preille, le simple maintien du prélèvement actuel suppose un arrêté réglementant les apports de nitrates et pesticides dans les PPR et PPE, donc l'engagement immédiat d'une étude définissant les secteurs les plus apporteurs de pollution, à l'intérieur d'une Aire d'Alimentation de Captage qui reste à définir.

Avis proposé : défavorable

Vienne Nature demande au minimum le respect de la règle : pas d'exploitation pour produire de l'eau potable d'eaux brutes dont la teneur maximale en nitrates dépasse régulièrement les 50 mg/l. Même demande pour la sauvegarde du débit réservé de la Boivre.

Vienne Nature demande le lancement d'urgence de l'étude « préalables » de l'AAC de La Preille et le retrait d'un projet d'arrêté marqué par une absence de connaissance flagrante et une perspective à court terme insoutenable.

Vienne Nature, 16 juin 2022